



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du POS en PLU de la commune de Le Gua (38)**

Décision n° 08213U0114 n°865

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 09/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du 15/03/2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Le Gua, reçue le 12/05/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0114 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 21/05/2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère du 04/07/2014 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à rendre compatible le document d'urbanisme existant avec le SCoT de la région urbaine grenobloise approuvé fin 2012 ;

Considérant que le PADD prévoit la réduction des zones potentiellement constructibles au POS, (de 43 ha d'après la fiche de renseignements fournie) ;

Considérant qu'il prévoit un recentrage de l'urbanisation en priorité sur le village principal des Saillants et une évolution modérée des autres villages et hameaux de Saint Barthélemy, Prélénfrey et Champrond, les autres hameaux ou groupements d'habitations devant être maintenu dans leur périmètre bâti existant ;

Considérant que la priorité est donnée à l'urbanisation des dents creuses et que le PADD affiche des objectifs de densité majorés par rapport à celles existantes aujourd'hui ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les enjeux environnementaux du territoire, en préservant le secteur de la Gresse, soumis aux risques naturels ainsi que les secteurs inventoriés en ZNIEFF, en identifiant des corridors écologiques, en préservant les zones humides du territoire ainsi que les espaces agricoles (zonage Aa restrictif en construction) ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du POS en PLU de la commune de Le Gua, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice  
Pour la directrice de la DREAL

et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

~~David FIGOT~~  
David FIGOT

#### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

